REPUBLIQUE FRANÇAISE

Montanay Entre Saône et Dombes **Commune de MONTANAY** **Police du stationnement** **Extrait du registre des arrêtés du Maire**	MÉTROPOLE GRAND LYON **Police de circulation** **Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon**

Arrêté temporaire n°2026-171
Objet : travaux d'extension
Rue des Echets

Le Maire de MONTANAY
La Présidente de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;
VU La délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic ;
VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
VU La demande formulée par la société **SOCAFL ;**

Considérant des travaux de construction, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique et réglementer le stationnement comme suit :

ARRETENT

ARTICLE I

Des travaux d'extension de la société Bouchet Biplex située 111 allée de la croix des Hormes doivent être réalisés du 23/10/2026 au 25/04/2027, par la société **SOCAFL** domiciliée ZA de la Fontaine 01290 PONT DE VEYLE.

ARTICLE II

Les travaux seront réalisés : **Rue des Echets**
69250 MONTANAY

ARTICLE III

Le temps des travaux,

Rue des Echets :

- Une zone de stockage et un accès au chantier seront aménagés sur l'accotement longeant l'entreprise Bouchet Biplex et s'étendant devant une partie de l'entreprise Patricola, sans empiéter sur la chaussée.

- Un alternat de circulation par feux tricolores pourra être mis en place ponctuellement sur le tronçon compris entre le panneau d'entrée d'agglomération et le rond-point de la Croix des Hormes.
L'entreprise devra en informer préalablement la police municipale et les services techniques de la commune.

- La vitesse des véhicules sera limitée à **30km/h**.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Passage obligatoire des services de collecte des ordures ménagères et sélectives le mercredi et jeudi matin ainsi que des services de secours.

ARTICLE IV

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé définitif. Le maître d'ouvrage devra prévenir la Métropole par déclaration LYvia pour contrôler l'état de la tranchée.
Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

ARTICLE V

La signalisation et le balisage seront mis en place par l'entreprise **SOCAFL.**

Ampliation sera adressée à :

- *Gendarmerie de Neuville/Saône*
- *SDMIS Genay*
- *Police municipale de Montanay*
- *Service collectes des ordures ménagères*
- *Service des Transports interurbains*
- *Entreprise* **SOCAFL**

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Montanay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 23/10/2026



Patrice COEURJOLLY
Maire de Montanay

A Lyon, le 23/10/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic